

Remarque : Deux projets de règlement du SPANC sont proposés avec deux préambules qui diffèrent très légèrement pour tenir compte notamment de la numérotation des articles qui varie dans le 1^{er} et le 2^e règlement :

- le premier règlement concerne le SPANC qui se limite au contrôle des installations,
- le deuxième s'applique au SPANC qui propose en outre l'entretien et la réhabilitation des installations.

Préambule

(commentaires sur la portée juridique du règlement
et justifications de son contenu)

I. Fondement juridique, portée et objet du règlement de service

L'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif (commune ou EPCI compétent) adopte le règlement du SPANC qui organise le fonctionnement du service et régit les relations entre l'exploitant du service, quel que soit son mode de gestion (régie ou délégation), et les usagers. Si le service est délégué, la collectivité peut décider de n'adopter ce règlement qu'après avis ou accord du délégataire. Cette compétence de la collectivité est fondée sur l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui charge le conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune (CE 6 janvier 1995, Ville de Paris, Lebon p.3). L'exécutif local de la collectivité (maire ou président de l'EPCI) est chargé d'exécuter et de faire appliquer ce règlement.

Le contenu de celui-ci qui fixe les droits et obligations respectifs de l'exploitant et des usagers ne doit pas être contraire aux lois et textes réglementaires applicables à l'assainissement non collectif.

Ce règlement est un acte administratif unilatéral de portée réglementaire (et non un contrat passé avec l'utilisateur) soumis au contrôle de légalité du préfet et susceptible de recours en annulation devant le juge administratif. En cas de litige individuel entre le service et un usager mettant en cause sa légalité, l'appréciation de celle-ci relève du juge administratif (Cass. 1^{er} civ. 26 mai 1999, CGEC c/ Gaillet ; CE 26 juillet 1996, Ass. Narbonne libertés, Lebon T. p. 696). La Cour de cassation a même tiré du caractère réglementaire de ce règlement son opposabilité à un usager dès lors qu'il a fait l'objet d'une publicité régulière, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il a été personnellement notifié à cet usager (Cass. 1^e Civ. 3 novembre 1999, Association de consommateurs de Fontaulières, Revue des concessions et délégations de services publics 2000, n° 9 p.161 ; Bull. civ. I n°290 p.189).

L'objet du règlement de service est, comme son nom l'indique, de réglementer les relations entre le service et ses usagers, ce qui doit se traduire par des droits, des obligations et des interdictions au bénéfice et/ou à la charge du service et des usagers. Ce n'est pas un document d'explication à destination des usagers.

II. Plan du règlement de service

Le règlement du service est structuré en tenant compte des démarches nécessaires à la conception, l'implantation, la bonne exécution des installations à construire et, le

cas échéant à réhabiliter, au diagnostic, au bon fonctionnement, et à l'entretien des installations existantes. Pour chacune de ces opérations le règlement définit les conditions de leur contrôle par le service en précisant d'une part, les responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et de l'occupant des lieux par rapport à ce contrôle, et d'autre part le rôle et les pouvoirs du SPANC. Ces dispositions qui constituent l'essentiel du règlement (chapitres II à VI) sont encadrées, :

- d'une part par des dispositions générales (chapitre 1^{er}) qui précisent l'objet du règlement, son champ d'application territorial et qui intéressent l'ensemble des autres chapitres : définitions, responsabilités et obligations générales des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages en terrain privé et droit d'information des usagers ;
- d'autre part, par les dispositions financières (montant et recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif) (chapitre VII), et les dispositions d'application du règlement (chapitre VIII).

III. Remarques particulières sur certains articles du règlement

Article 3 : Définition de l'utilisateur du service

La définition de l'utilisateur du SPANC ne doit pas être limitée au seul occupant de l'immeuble déjà équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Elle ne doit pas être confondue avec la notion d'utilisateur d'une telle installation qui n'est qu'une catégorie d'utilisateur du SPANC. Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service portant sur une installation à réaliser ou existante est un utilisateur du SPANC, qu'il soit propriétaire ou occupant des lieux.

La notion d'utilisateur s'applique donc :

- au propriétaire qui soumet un projet d'installation d'assainissement non collectif, à construire, à modifier ou à réhabiliter, aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution du service ;
- à l'occupant, à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ...), qui est soumis aux prestations de contrôle du bon fonctionnement ou d'entretien de son installation ;
- comme à celui qui bénéficie des éventuelles prestations d'entretien (occupant) ou de réhabilitation (propriétaire) de son installation par le SPANC.

Enfin il faut ajouter que, comme l'avait déjà précisé le Tribunal des conflits (TC 5 décembre 1983, Niddam) la qualité d'utilisateur n'est pas liée à l'existence de relations contractuelles avec le service. Il suffit de bénéficier des prestations du service pour être utilisateur, ce que la Cour de cassation vient de rappeler à propos de la distribution d'eau par un service public de distribution d'eau potable (Cass. Civ. 6 mars 2001, Commune de Sermaise c/ M^{me} Baudu et autres, Bull. civ. I, n°62 p.40).

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non desservis par un réseau public de collecte des eaux usées (situés en zone d'assainissement non collectif lorsque le zonage d'assainissement a été réalisé) doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Cette obligation concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement

collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit, si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le maire en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié ou, si l'immeuble est difficilement raccordable, d'une exonération de raccordement délivrée dans les mêmes conditions.

La notion « d'immeuble difficilement raccordable » au réseau mentionnée par cet arrêté, n'est pas définie par un texte et est appréciée au cas par cas par le maire sous le contrôle du juge, en fonction notamment des difficultés techniques et du coût du raccordement.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 6 : prescriptions techniques applicables aux installations

Cet article ne reprend pas le détail des prescriptions techniques fixant les conditions d'implantation des ouvrages, leur consistance, leurs caractéristiques, leurs conditions de mise en œuvre, car cette reprise alourdirait considérablement le règlement et n'apporterait rien sur le plan juridique. En effet ces dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 sont déjà opposables à tous ceux qui veulent réaliser, modifier ou remettre en état une installation d'assainissement non collectif. En revanche il est indispensable qu'elles soient connues des usagers, qu'elles leur soient expliquées par les agents du SPANC (texte de l'arrêté à annexer au règlement et brochure explicative illustrée explicitant ces prescriptions à remettre à tout usager), que les usagers sachent qu'ils sont tenus de les respecter, sous le contrôle du SPANC, qu'ils connaissent les motifs de cette obligation et les sanctions qu'ils encourent s'ils ne les respectent pas, ce qui est précisé dans le règlement.

Le même principe est appliqué aux règles d'entretien des ouvrages (articles 16 et 17).

Article 9 : contenu du dossier destiné à permettre le contrôle de conception de l'installation

Exigence d'une étude de définition de filière

Le règlement du service demande à l'utilisateur de fournir à ses frais une étude de définition de filière chaque fois que le service estime qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour pouvoir exercer le contrôle de conception de l'installation (pertinence du choix de la filière proposée par l'utilisateur), dans la mesure où il s'agit d'une condition indispensable à la réalisation d'une prestation de contrôle obligatoire exercée par le service. Si cette demande n'est pas satisfaite par l'utilisateur l'avis du service sur la conception de l'installation ne pourra être donné que « sous réserve ». Les doutes sur la légalité de cette exigence ne seront levés que si un texte réglementaire impose cette étude ou lorsque le juge administratif se sera prononcé sur la question.

Cette étude est en revanche imposée par l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 pour les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Prise en compte de l'avis du SPANC sur la conception d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire.

Lorsque le contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif est réalisé en même temps que l'instruction d'une demande de permis de construire les résultats de ce contrôle sont susceptibles de produire des effets sur la délivrance du permis. En effet un permis de construire ne peut être accordé que si la construction projetée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement (article L.421-3 du Code de l'urbanisme). Cette conformité sera donc examinée non seulement par rapport aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant cet assainissement (POS ou PLU notamment) que le service instructeur du permis doit vérifier, mais aussi par rapport aux règles prises en application du Code de la santé publique (arrêtés préfectoral ou municipal pris sur le fondement de l'article L.1311-2 de ce code et prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 qui ont été prises en application du Code de la construction mais aussi du Code de la santé publique).

Ce contrôle de conformité a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat qui a annulé les permis accordés en violation de ces règles (notamment en méconnaissance de l'arrêté du 3 mars 1982 qui fixait, avant celui de 1996, les règles applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation, CE 23 septembre 1988, Ministre de l'urbanisme c/ Commune de Vendat) ou ceux ne comportant pas de prescriptions suffisantes concernant les installations d'assainissement non collectif des constructions, pour éviter tout risque d'atteinte à la santé publique (application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme).

Si le Code de l'urbanisme n'impose pas au service instructeur d'un permis de construire de consulter le SPANC pour avis, il ne l'interdit pas (cf. article R.421-15 du CU). Si le SPANC est consulté, son absence de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable (même article, avant-dernier alinéa). L'autorité compétente pour accorder le permis est libre de tenir compte ou non de cet avis qui n'est pas un avis conforme mais qui peut lui être très utile pour déterminer si le projet de construction respecte ou non les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement.

En bref :

- un permis de construire ne peut être accordé que si le projet de construction est conforme à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement ;
- le service instructeur du permis n'est pas tenu de consulter le SPANC pour avis mais il a tout intérêt à le faire ;
- l'absence de réponse du SPANC dans le délai d'un mois qui suit la demande d'avis, vaut avis favorable ;
- si l'avis du SPANC est demandé, il ne s'impose pas à l'autorité qui délivre le permis.

L'article 9 du règlement organise, lorsque le contrôle de conception de l'installation a lieu en même temps que l'instruction d'une demande de permis de construire, une coordination entre le service instructeur du permis et le SPANC, comme cela est préconisé par la circulaire Environnement n°97-49 du 22 mai 1997 (annexe 1, 9.2) relative à l'assainissement non collectif.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Articles 15 et 17 : contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages, obligatoire pour toutes les installations, et le contrôle de leur entretien, qui est limité au cas où le service ne réalise pas cet entretien (cf. article 2, 3 de l'arrêté du 6 mai 1996), pourront dans la plupart des cas, pour des raisons de bonne gestion du service, être réalisés simultanément, sauf si le service décide de choisir des fréquences différentes pour ces deux contrôles.

Article 18 : Institution de la redevance et bénéficiaires de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Si le service d'assainissement non collectif est délégué une part de la redevance, fixée par la convention de délégation, peut revenir au délégataire pour financer les charges du service qu'il assure, l'autre part revenant au délégant pour couvrir les dépenses du service restant à sa charge.

Article 19 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

Le montant de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Ce montant tient compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Article 21 : Recouvrement de la redevance.

Lorsque la redevance d'assainissement non collectif est recouvrée par le service de distribution de l'eau potable et qu'elle apparaît donc sur la facture d'eau, l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996, commenté par une circulaire du 14 décembre 1998, détermine les rubriques minimales obligatoires concernant cette redevance qui doivent figurer sur cette facture.

Article 25 : Constats d'infraction

Les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont compétents pour constater le délit général de pollution de l'eau prévu par l'article L.216-6. Si la pollution se révèle nuisible pour la faune ou la flore de la mer ou des eaux salées (article L.218-73) ou si elle porte atteinte au patrimoine piscicole des eaux douces (article L.431-3), les constats d'infraction peuvent aussi être dressés par les agents mentionnés respectivement aux articles L.218-77 et L.437-1 du code. Enfin les agents et officiers de police judiciaire ont une compétence générale pour dresser ces constats.

Articles 23 à 27 : Pénalités financières, mesures de police administrative et sanctions pénales

Pour bien informer à la fois les usagers du SPANC des mesures auxquelles ils s'exposent en cas de non respect de leurs obligations, le responsable du SPANC qui doit connaître, sans faire de confusion, tous les moyens à sa disposition pour faire appliquer la réglementation en matière d'assainissement non collectif, enfin les maires, et le cas échéant les préfets, qui peuvent intervenir en utilisant leur pouvoir de police générale, le modèle de règlement du service rappelle :

- les pénalités financières que le service peut mettre en œuvre ;
- les mesures de police générale que peut prendre un maire et, le cas échéant, un préfet ;
- les sanctions pénales encourues, et les mesures complémentaires prévues par le Code de la construction, le Code de l'urbanisme, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et le décret n°73-502 du 21 mai 1973, avec renvoi en annexe de la liste des textes applicables.

Les obligations à respecter par les usagers du SPANC en matière d'assainissement non collectif relèvent du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales (cf. article L.214-14 du Code de l'environnement), du Code de la construction et du Code de l'urbanisme. Il en résulte que l'article L.216-1 du Code de l'environnement qui donne au préfet un pouvoir de sanctions administratives pour faire respecter les dispositions prévues par les articles énumérés par l'article L.216-1, ne s'applique pas en cas de violation des règles applicables à l'assainissement non collectif, car dans cette énumération les dispositions relatives à cet assainissement ne sont pas visées.

IV. Motifs de l'exclusion de certains dispositions du contenu du règlement

Lorsqu'il traite par opération (conception, réalisation, entretien, etc.) des responsabilités et obligations de l'usager du SPANC, le règlement précise chaque fois si la personne concernée est le propriétaire (ou le futur propriétaire si l'installation est à créer) de l'installation, ou l'occupant des lieux. En revanche il n'est pas fait mention des relations entre l'occupant des lieux et le propriétaire de l'installation car l'objet du règlement du service public est de régir les rapports entre le service et ses usagers et non de s'immiscer dans les relations privées entre propriétaire des installations et occupant des lieux qui sont des rapports de droit privé régis par les textes relatifs aux rapports entre les propriétaires bailleurs et leurs locataires.

La suppression des installations d'assainissement non collectif en cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif n'a pas non plus à figurer dans le règlement du SPANC car cela concerne le règlement du service d'assainissement collectif.

1^{er} Projet de règlement du SPANC

(prestations du service limitées au contrôle des installations)

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de ...(ou de l'établissement public intercommunal de ...auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de ...). La commune ou l'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement

d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner .

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmise pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, (le cas échéant) :
- à l'arrêté préfectoral du... ;
- à l'arrêté municipal du...
- à l'article... du règlement du POS de la commune de ...(ou du règlement du PLU de la commune de ...)

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de

réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV

Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15 .

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V

Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 19 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Par délibération du....jointe en annexe, ce montant a été fixé (hors taxe) à :

-€ pour un contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
-€ pour un contrôle de bonne exécution des travaux ;
-€ pour un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 20 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 21 : Recouvrement de la redevance.

Option 1 Recouvrement de la redevance par le service de distribution de l'eau potable

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- (si le SPANC est délégué) la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité, ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur, ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Option 2 Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement (collectif et non collectif ou non collectif).

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- (si le SPANC est délégué) la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité, ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné), ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture. .

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. (le cas échéant) Le montant de cette pénalité a été fixé à ...€ par délibération du.....jointe en annexe

Mesures de police générale

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 25 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

(le cas échéant) Le règlement du service d'assainissement non collectif en date du....est abrogé.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune de ...(ou) le président de l'établissement public de..., les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune (ou) de l'établissement public de..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de....
dans sa séance du....

Préambule

(commentaires sur la portée juridique du règlement
et justifications de son contenu)

I. Fondement juridique, portée et objet du règlement de service

L'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif (commune ou EPCI compétent) adopte le règlement du SPANC qui organise le fonctionnement du service et régit les relations entre l'exploitant du service, quel que soit son mode de gestion (régie ou délégation), et les usagers. Si le service est délégué, la collectivité peut décider de n'adopter ce règlement qu'après avis ou accord du délégataire. Cette compétence de la collectivité est fondée sur l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui charge le conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune (CE 6 janvier 1995, Ville de Paris, Lebon p.3). L'exécutif local de la collectivité (maire ou président de l'EPCI) est chargé d'exécuter et de faire appliquer ce règlement.

Le contenu de celui-ci qui fixe les droits et obligations respectifs de l'exploitant et des usagers ne doit pas être contraire aux lois et textes réglementaires applicables à l'assainissement non collectif. Ce règlement est un acte administratif unilatéral de portée réglementaire (et non un contrat passé avec l'utilisateur) soumis au contrôle de légalité du préfet et susceptible de recours en annulation devant le juge administratif. En cas de litige individuel entre le service et un usager mettant en cause sa légalité, l'appréciation de celle-ci relève du juge administratif (Cass. Civ. 26 mai 1999, CGEC c/ Gaillet ; CE 26 juillet 1996, Ass. Narbonne libertés, Lebon T. p. 696). La Cour de cassation a même tiré du caractère réglementaire de ce règlement son opposabilité à un usager dès lors qu'il a fait l'objet d'une publicité régulière, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il a été personnellement notifié à cet usager (Cass. Civ. 3 novembre 1999, Association de consommateurs de Fontaulières, Revue des concessions et délégations de services publics 2000, n° 9 p.161 ; Bull. civ. I n°290 p.189).

L'objet du règlement de service est, comme son nom l'indique, de réglementer les relations entre le service et ses usagers, ce qui doit se traduire par des droits, des obligations et des interdictions au bénéfice et/ou à la charge du service et des usagers. Ce n'est pas un document d'explication à destination des usagers.

II. Plan du règlement de service

Le règlement du service est structuré en tenant compte des démarches nécessaires à la conception, l'implantation, la bonne exécution des installations à construire et, le cas échéant à réhabiliter, au diagnostic, au bon fonctionnement, et à l'entretien des installations existantes. Pour chacune de ces opérations le règlement définit les conditions de leur contrôle et, le cas échéant, de leur entretien et de leur réhabilitation par le service en précisant d'une part, les responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et de l'occupant des lieux, et d'autre part le rôle et les pouvoirs du SPANC. Ces dispositions qui constituent l'essentiel du règlement (chapitres II à VII) sont encadrées, :

- d'une part par des dispositions générales (chapitre 1^{er}) qui précisent l'objet du règlement, son champ d'application territorial et qui intéressent l'ensemble des autres chapitres : définitions, responsabilités et obligations générales des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés d'une installation

- d'assainissement non collectif, droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages en terrain privé et droit d'information des usagers ;
- d'autre part, par les dispositions financières (montant et recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif) (chapitre VIII), et les dispositions d'application du règlement (chapitre IX).

III. Remarques particulières sur certains articles du règlement

Article 3 : Définition de l'utilisateur du service

La définition de l'utilisateur du SPANC ne doit pas être limitée au seul occupant de l'immeuble déjà équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Elle ne doit pas être confondue avec la notion d'utilisateur d'une telle installation qui n'est qu'une catégorie d'utilisateur du SPANC. Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service portant sur une installation à réaliser ou existante est un utilisateur du SPANC, qu'il soit propriétaire ou occupant des lieux.

La notion d'utilisateur s'applique donc :

- au propriétaire qui soumet un projet d'installation d'assainissement non collectif, à construire, à modifier ou à réhabiliter, aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution du service ;
- à l'occupant, à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ...), qui est soumis aux prestations de contrôle du bon fonctionnement ou d'entretien de son installation ;
- comme à celui qui bénéficie des éventuelles prestations d'entretien (occupant) ou de réhabilitation (propriétaire) de son installation par le SPANC.

Enfin il faut ajouter que, comme l'avait déjà précisé le Tribunal des conflits (TC 5 décembre 1983, Niddam) la qualité d'utilisateur n'est pas liée à l'existence de relations contractuelles avec le service. Il suffit de bénéficier des prestations du service pour être utilisateur, ce que la Cour de cassation vient de rappeler à propos de la distribution d'eau par un service public de distribution d'eau potable (Cass. Civ. 6 mars 2001, Commune de Sermaise c/ M^{me} Baudu et autres, Bull. civ. I, n°62 p.40).

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles tenus d'être équipés ou déjà équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non desservis par un réseau public de collecte des eaux usées (situés en zone d'assainissement non collectif lorsque le zonage d'assainissement a été réalisé) doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Cette obligation concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit, si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le maire en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié ou, si l'immeuble est difficilement raccordable, d'une exonération de raccordement délivrée dans les mêmes conditions.

La notion « d'immeuble difficilement raccordable » au réseau mentionnée par cet arrêté, n'est pas définie par un texte et est appréciée au cas par cas par le maire sous le contrôle du juge, en fonction notamment des difficultés techniques et du coût du raccordement.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 6 : prescriptions techniques applicables aux installations

Cet article ne reprend pas le détail des prescriptions techniques fixant les conditions d'implantation des ouvrages, leur consistance, leurs caractéristiques, leurs conditions de mise en œuvre, car cette reprise alourdirait considérablement le règlement et n'apporterait rien sur le plan juridique. En effet ces dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 sont déjà opposables à tous ceux qui veulent réaliser, modifier ou remettre en état une installation d'assainissement non collectif. En revanche il est indispensable qu'elles soient connues des usagers, qu'elles leur soient expliquées par les agents du SPANC (texte de l'arrêté à annexer au règlement et brochure explicative illustrée explicitant ces prescriptions à remettre à tout usager), que les usagers sachent qu'ils sont tenus de les respecter, sous le contrôle du SPANC, qu'ils connaissent les motifs de cette obligation et les sanctions qu'ils encourent s'ils ne les respectent pas, ce qui est précisé dans le règlement.

Le même principe est appliqué aux règles d'entretien des ouvrages (articles 16 à 18).

Article 9 : contenu du dossier destiné à permettre le contrôle de conception de l'installation

Exigence d'une étude de définition de filière

Le règlement du service demande à l'utilisateur de fournir à ses frais une étude de définition de filière chaque fois que le service estimera qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour pouvoir exercer le contrôle de conception de l'installation (pertinence du choix de la filière proposée par l'utilisateur), dans la mesure où il s'agit d'une condition indispensable à la réalisation d'une prestation de contrôle obligatoire exercée par le service. Si cette demande n'est pas satisfaite par l'utilisateur l'avis du service sur la conception de l'installation ne pourra être donné que « sous réserve ». Les doutes sur la légalité de cette exigence ne seront levés que si un texte réglementaire impose cette étude ou lorsque le juge administratif se sera prononcé sur la question.

Cette étude est en revanche imposée par l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 pour les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Prise en compte de l'avis du SPANC sur la conception d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire.

Lorsque le contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif est réalisé en même temps que l'instruction d'une demande d'un permis de construire les résultats de ce contrôle sont susceptibles de produire des effets sur la délivrance du permis. En effet un permis de construire ne peut être accordé que si la construction projetée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement (article L.421-3 du Code de l'urbanisme). Cette conformité sera donc examinée non seulement par rapport aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant cet assainissement (POS ou PLU notamment) que le service instructeur du permis doit vérifier, mais aussi par rapport aux règles prises

en application du Code de la santé publique (arrêtés préfectoral ou municipal pris sur le fondement de l'article L.1311-2 de ce code et prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 qui ont été prises en application du Code de la construction mais aussi du Code de la santé publique).

Ce contrôle de conformité a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat qui a annulé les permis accordés en violation de ces règles (notamment en méconnaissance de l'arrêté du 3 mars 1982 qui fixait, avant celui de 1996, les règles applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation, CE 23 septembre 1988, Ministre de l'urbanisme c/ Commune de Vendat) ou ceux ne comportant pas de prescriptions suffisantes concernant les installations d'assainissement non collectif des constructions, pour éviter tout risque d'atteinte à la santé publique (application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme).

Si le Code de l'urbanisme n'impose pas au service instructeur d'un permis de construire de consulter le SPANC pour avis, il ne l'interdit pas (cf. article R.421-15 du CU). Si le SPANC est consulté, son absence de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable (même article avant-dernier alinéa). L'autorité compétente pour accorder le permis est libre de tenir compte ou non de cet avis qui n'est pas un avis conforme mais qui peut lui être très utile pour déterminer si le projet de construction respecte ou non les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement.

En bref :

- un permis de construire ne peut être accordé que si le projet de construction est conforme à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement ;
- le service instructeur du permis n'est pas tenu de consulter le SPANC pour avis mais il a tout intérêt à le faire ;
- l'absence de réponse du SPANC dans le délai d'un mois qui suit la demande d'avis, vaut avis favorable ;
- si l'avis du SPANC est demandé, il ne s'impose pas à l'autorité qui délivre le permis.

L'article 9 du règlement organise, lorsque le contrôle de conception de l'installation a lieu en même temps que l'instruction d'une demande de permis de construire, une coordination entre le service instructeur du permis et le SPANC, comme cela est préconisé par la circulaire Environnement n°97-49 du 22 mai 1997 (annexe 1, 9.2) relative à l'assainissement non collectif.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Articles 15 et 18 :contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages, obligatoire pour toutes les installations, et le contrôle de leur entretien qui est limité au cas où le service ne réalise pas cet entretien (cf. article 2, 3 de l'arrêté du 6 mai 1996), pourront dans la plupart des cas, pour des raisons de bonne gestion du service, être réalisés simultanément, sauf si le service décide de choisir des fréquences différentes pour ces deux contrôles.

Article 22 : Institution de la redevance et bénéficiaires de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Si le service d'assainissement non collectif est délégué une part de la redevance, fixée par la convention de délégation, peut revenir au délégataire pour financer les charges du service qu'il assure, l'autre part revenant au délégant pour couvrir les dépenses du service restant à sa charge.

Article 23 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

Le montant de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Ce montant tient compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Article 25 : Recouvrement de la redevance.

Lorsque la redevance d'assainissement non collectif est recouvrée par le service de distribution de l'eau potable et qu'elle apparaît donc sur la facture d'eau, l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996, commenté par une circulaire du 14 décembre 1998, détermine les rubriques minimales obligatoires concernant cette redevance, qui doivent figurer sur cette facture.

Article 29 : Constats d'infraction

Les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont compétents pour constater le délit général de pollution de l'eau prévu par l'article L.216-6. Si la pollution se révèle nuisible pour la faune ou la flore de la mer ou des eaux salées (article L.218-73) ou si elle porte atteinte au patrimoine piscicole des eaux douces (article L.431-3), les constats d'infraction peuvent aussi être dressés par les agents mentionnés respectivement aux articles L.218-77 et L.437-1 du code. Enfin les agents et officiers de police judiciaire ont une compétence générale pour dresser ces constats.

Articles 27 à 31 : Pénalités financières mesures de police administrative et sanctions pénales

Pour bien informer à la fois les usagers du SPANC des mesures auxquelles ils s'exposent en cas de non respect de leurs obligations, le responsable du SPANC qui doit connaître, sans faire de confusion, tous les moyens à sa disposition pour faire appliquer la réglementation en matière d'assainissement non collectif, enfin les maires, et le cas échéant les préfets, qui peuvent intervenir en utilisant leur pouvoir de police générale, le modèle de règlement du service rappelle :

- les pénalités financières que le service peut mettre en œuvre ;
- les mesures de police générale que peut prendre un maire et, le cas échéant, un préfet ;
- les sanctions pénales encourues, et les mesures complémentaires prévues par le Code de la construction, le Code de l'urbanisme, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et le décret n°73-502 du 21 mai 1973, avec renvoi en annexe de la liste des textes applicables.

Les obligations à respecter par les usagers du SPANC en matière d'assainissement non collectif relèvent du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales (cf. article L.214-14 du Code de l'environnement), du Code de la construction et du Code de l'urbanisme. Il en résulte que l'article L.216-1 du Code de l'environnement qui donne au préfet un pouvoir de sanctions administratives pour faire respecter les dispositions prévues par les articles énumérés par l'article L.216-1, ne s'applique pas en cas de violation des règles applicables à l'assainissement non collectif, car dans cette énumération les dispositions relatives à cet assainissement ne sont pas visées.

IV. Motifs de l'exclusion de certaines dispositions du contenu du règlement

Lorsqu'il traite par opération (conception, réalisation, entretien, etc.) des responsabilités et obligations de l'usager du SPANC, le règlement précise chaque fois si la personne concernée est le propriétaire (ou le futur propriétaire si l'installation est à créer) de l'installation, ou l'occupant des lieux. En revanche il n'est pas fait mention des relations entre l'occupant des lieux et le propriétaire de l'installation car l'objet du règlement du service public est de régir les rapports entre le service et ses usagers et non de s'immiscer dans les relations privées entre propriétaire des installations et occupant des lieux qui sont des rapports de droit privé régis par les textes relatifs aux rapports entre les propriétaires bailleurs et leurs locataires.

La suppression des installations d'assainissement non collectif en cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif n'a pas non plus à figurer dans le règlement du SPANC car cela concerne le règlement du service d'assainissement collectif.

2^e Projet de règlement du SPANC (prestations du service étendues à l'entretien et à la remise en état des installations)

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er} Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de ...(ou de l'établissement public intercommunal de ...auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de ...). La commune ou l'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 16.

- **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, et le cas échéant, l'entretien des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner .

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmise pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, (le cas échéant) :
- à l'arrêté préfectoral du... ;
- à l'arrêté municipal du...
- à l'article... du règlement du POS de la commune de ...(ou du règlement du PLU de la commune de ...)

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées

domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Chapitre III

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle

de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV

Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15 .

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V

Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI

Entretien des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 17 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur

- L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc.... Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

- Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre VII

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 20 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

- Le propriétaire peut demander au SPANC d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Le SPANC exécute ces travaux en régie ou désigne l'entreprise chargée de les exécuter. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- leur montant,
- les délais et modalités de leur réalisation,
- les conditions de leur paiement,
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

- Si le propriétaire de l'installation ne souhaite pas faire exécuter ces travaux par le SPANC, il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera cette remise en état.

Article 21 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 9 et 11.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 23 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien. Par délibération du...jointe en annexe, ce montant a été fixé (hors taxe) à :

-€ pour un contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
-€ pour un contrôle de bonne exécution des travaux ;
-€ pour un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.
- ...€ pour une opération d'entretien d'une installation.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 24 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ou, le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 25 : Recouvrement de la redevance.

Option 1 Recouvrement de la redevance par le service de distribution de l'eau potable

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- (si le SPANC est délégué) la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité, ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur, ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;

- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
Les demandes d'avance sont interdites. Les opérations ponctuelles de contrôle ou d'entretien peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Option 2 Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement (collectif et non collectif ou non collectif).

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- (si le SPANC est délégué) la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité, ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. (le cas échéant) Le montant de cette pénalité a été fixé à ...€ par délibération du.....jointe en annexe.

Mesures de police générale

Article 28 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 29 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 31 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-

502 du 21 mai 1973.

Article 32 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 33.

(le cas échéant) Le règlement du service d'assainissement non collectif en date du...est abrogé.

Article 36 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune de ...(ou) le président de l'établissement public de..., les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune (ou) de l'établissement public de..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de....
dans sa séance du....